

## COMPLÉMENTS À L'ORDRE DU JOUR DU COMITÉ SYNDICAL SUJETS NOUVEAUX

### Administration générale

#### g) TCCFE - dossier de la commune de JOUE-LES-TOURS - Résolution amiable des conditions de perception et versement

Le Président rappelle en séance les faits concernant un dossier de contentieux avec la Commune de JOUE-LES-TOURS s'agissant de la perception de la TCCFE depuis 2016.

Le Président informe le Comité syndical qu'une issue amiable a été trouvée à ce dossier. Il présente en séance les conditions de cet accord pour le reversement de la commune au SIEIL d'une part de sa TCCFE en contrepartie des travaux réalisés par le SIEIL notamment : remboursement de la TCCFE non perçue en 2016 et 2017 par le SIEIL et taux de reversement fixé à 34% du montant de la TCCFE perçue par la Commune, eu égard au montant global perçu sur cette commune.

La convention financière qui sera signée entre le SIEIL et la Commune de JOUÉ-LES-TOURS est mise à disposition des délégués sur le site Internet du SIEIL : [www.sieil37.fr](http://www.sieil37.fr).

Le Président fait part en séance des discussions en cours entre le SIEIL et la METROPOLE sur l'exercice des compétences du SIEIL.

#### Le Président demande au Comité syndical de donner son accord pour la signature de cette convention.

#### Textes de référence :

Article L 2224-31 du code général des collectivités territoriales

#### h) Désignation de deux nouveaux Vice-présidents au SIEIL

Le Président explique, au vu des sujets abordés ci-dessus : création de la SPL « mobilité durable » et de l'avancée des relations avec la METROPOLE de TOURS, qu'il paraît nécessaire de créer deux nouveaux postes de Vice-présidents au SIEIL, l'un pour le suivi de la compétence IRVE et mobilité durable, l'autre pour le suivi

des relations avec la METROPOLE de TOURS.

Le Président rappelle que l'article L 5211-10 du CGCT prévoit que le nombre de Vice-président ne doit pas être supérieur à 20% des effectifs du Comité syndical sans excéder le nombre de 15 personnes. Actuellement 8 Vice-présidents ont été désignés en 2014.

La candidature de Monsieur Philippe BEHAEGEL, membre du Bureau du SIEIL, est présenté pour la Vice-présidence « mobilité durable », celle de Monsieur Jean-Luc GALLIOT, délégué communautaire de la METROPOLE est proposé pour la Vice-présidence « relations avec la MÉTROPOLE ».

#### Le Président propose qu'il soit procédé au vote en séance.

#### Textes de référence :

Article L 5211-10 et L 5211-2 du code général des collectivités territoriales

# Comité syndical

## DOSSIER ANNEXE



- Projet de création d'une Société Publique Locale (SPL) pour la mobilité durable avec le SIDELC
- TCCFE – dossier de la commune de Joué-lès-Tours  
Résolution amiable des conditions de perception et versement
- Désignation de deux nouveaux Vice-présidents au SIEIL



## Administration générale

### f) Projet de création d'une Société Publique Locale (SPL) pour la mobilité durable avec le SIDELC

Ce sujet est à l'ordre du jour du Comité syndical. Ce dossier vient compléter l'information des délégués au vu des compléments juridiques apportés par notre avocat, **Maître Pierre LÉBOUEDEC** du Cabinet **SYMCHOWICZ** et **WEISSBERG**.

#### Argumentaire sur le risque juridique de gestion par EneRSIEIL

Depuis 2016, EneRSIEIL bénéficie de l'exclusivité de la distribution du logiciel VIRTA en France, ce logiciel après recensement des opérateurs du marché existant au 31/12/2015 était le seul à proposer un contrat de gestion et d'exploitation incluant l'interopérabilité avec d'autres IRVE de toutes marques en France et en Europe,

EneRSIEIL a retenu l'opérateur VIRTA pour la gestion et l'exploitation des IRVE par consultation au sens des textes relatifs aux marchés publics, auxquels elle est soumise, en vertu d'un contrat signé en avril 2016,

Pour ces motifs, le SIEIL a considéré que ce contrat de gestion et d'exploitation des IRVE pouvait être conclu en vertu de l'article 30 -I -3°-c du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 (sans mise en concurrence ni publicité).

Ce choix s'est clairement opéré compte-tenu du contexte en 2016 : absence d'offre d'interopérabilité complète suffisante de la part des

opérateurs du marché, demande croissante d'autres collectivités publiques de rejoindre le SIEIL dans ce service unique en France et qui fonctionnait de manière concrète et préexistence de la SAEML EneR-SIEIL, gestionnaire de l'activité confiée par le SIEIL sur la production ENR et la maîtrise de l'énergie.

#### Analyse juridique de notre Avocat, Pierre LÉBOUEDEC

Notre avocat considère en effet que l'ensemble des éléments présentés ci-dessus sont insuffisants pour considérer que le SIEIL (et le SIDELC) pouvait s'exonérer de mettre en concurrence EneRSIEIL pour la gestion de ce service, eu égard à la présence dans la SEM de capitaux privés autres que les capitaux publics des collectivités territoriales présentes. La gestion « in house » ne serait pas totalement remplie. Selon lui, le risque majeur lié à la décision du SIEIL de poursuivre en ce sens est la contestation par un candidat autre que la SEM du contrat consenti par le SIEIL à EneRSIEIL.

**En conclusion, on constate bien un risque juridique dans le choix opéré de transfert sans mise en concurrence directe d'EneRSIEIL par le SIEIL pour la gestion et l'exploitation du parc des IRVE en service au 1<sup>er</sup> avril 2016.**

**Par conséquent au vu de ce constat, afin de sécuriser l'ensemble du dispositif et de perpétuer la gestion, l'exploitation et l'interopérabilité de notre réseau d'infrastructures de recharge, pour le SIEIL et le SIDELC, il a été décidé de créer une entité publique dédiée à cette gestion.**

La structure juridique la plus adaptée est celle de la société publique locale (SPL). La SPL est une structure créée par la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement de sociétés publiques locales et prévue au CGCT. Ces sociétés revêtent la forme de société anonyme et sont composées d'au moins deux actionnaires (« collectivités territoriales et leurs groupements »). La SPL constitue un outil juridique d'exercice d'une activité de « service public » par la convention conclue avec ses actionnaires.

Le SIEIL et le SIDELC considèrent également qu'il convient de préparer l'avenir en confiant à cette structure l'exploitation de stations de recharge pour véhicules à base d'autres énergies (Biogaz, hydrogène...). L'objet social de la SPL sera donc défini en ce sens.

Cette structure est vouée également à la mutualisation de ce service avec d'autres collectivités territoriales. À ce jour, plusieurs autres syndicats d'énergie étudient leur adhésion à la SPL qu'il vous est proposé de créer ce jour.

Les opérations de constitution de la SPL sont multiples et complexes (immatriculation de la société, réunion d'une assemblée générale constitutive, création du capital social...).

Il est donc proposé ce jour au Comité syndical de se prononcer sur le principe de création de la SPL, puis dans un second temps, de valider l'ensemble des documents finalisés créant l'activité de la SPL qui seront présentés lors de nos prochains comités syndicaux. Le projet de statuts

de la SPL est disponible sur le site Internet du SIEIL [www.sieil37.fr](http://www.sieil37.fr).

#### En prévision de l'immatriculation de la société, il est donc proposé au Comité syndical de délibérer sur les points suivants :

- **décider de la création d'une société publique locale avec le SIDELC** ayant pour objet la gestion, l'exploitation, la maintenance et le service d'interopérabilité des infrastructures de recharge pour véhicules propres pour tous types d'énergies, conformément à la compétence exercée par ces structures en vertu de l'article L 2224-37 du CGCT,
- **donner son accord pour le transfert à cette SPL du service public** de gestion, d'exploitation, de maintenance et d'interopérabilité des infrastructures de recharge pour véhicules propres, propriété du SIEIL, par contrat de transfert du service et de mise à disposition des biens,
- **donner son accord sur la participation du SIEIL pour souscrire au capital de la SPL à hauteur de 19 000€** (somme identique pour le SIDELC – le minimum légal pour création du capital d'une SPL étant de 37 000€),
- **accepter la mise en place d'un apport en compte courant de 150 000 €** par le SIEIL au bénéfice de la SPL pour assurer la mise en place de son activité, pour une durée initiale de 2 ans, lequel apport sera rembour-

sé à l'issue au SIEIL (une convention d'apports sera signée avec la SPL et présentée à son premier conseil d'administration avec une clause de révision annuelle comme réalisée avec EneRSIEIL – voir sujet à l'ordre du jour),

- **fixer la part de capital souscrit et des conditions de sa libération** pour le SIEIL à 50% et 50% pour le SIDELC,
- **donner son accord sur le mode de gouvernance de la SPL** qui sera une SPL à Conseil d'administration, le Président assumant, dans un premier temps, les fonctions de directeur général,
- **de désigner comme représentants du SIEIL au conseil d'administration et à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL** : Monsieur Jean-Luc DUPONT et Monsieur Philippe BEHAEGEL (minimum légal 3 administrateurs – le SIDELC désignera également 2 représentants),
- **autoriser les représentants du SIEIL à accepter le cas échéant des fonctions de direction ou de présidence** du conseil d'administration de la SPL,
- **donner pouvoir aux représentants du SIEIL aux fins de signer les statuts et leur conférer tout mandat** pour assister à la première réunion de l'assemblée générale constitutive de la SPL et du conseil d'administration en vue de la désignation du président.

**Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir se prononcer sur l'ensemble de ces décisions.**

#### Textes de référence :

**Statuts du SIEIL** approuvés par arrêté préfectoral en date du 7 juin 2017

**Articles L 1521-1, L 1531-1 et L 2224-37** du code général des collectivités territoriales (création d'une SPL et compétence des collectivités membres)

**Articles L 224-2** (capital social minimum) et **dérogation au L 225-1** du livre II du code commerce (2 actionnaires)